



## REGROUPEMENT FAMILIAL

*S'appuyant sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 19 septembre 2016, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières énoncera un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les Etats Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects. Il doit apporter une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcer la coordination s'agissant des migrations internationales. Les « documents thématiques » élaborés par l'OIM pour examen par les Etats Membres donnent un aperçu des sujets essentiels et esquissent des suggestions afin d'éclairer les acteurs participant au processus de consultations de 2017 qui conduira aux négociations intergouvernementales et à l'adoption du pacte mondial sur les migrations.*

### INTRODUCTION

La protection de l'unité de la famille est un droit de l'homme fondamental<sup>1</sup>. Or, la migration se traduit souvent par une séparation des familles pendant des périodes plus ou moins longues, par exemple quand des personnes fuient un conflit armé ou d'autres crises. Les déplacements et la migration forcée, et même des migrations volontaires, ordonnées et régulières peuvent également aboutir à la séparation de familles. Ces situations sont particulièrement préoccupantes quand des enfants migrants sont séparés de leurs tuteurs ou sont non accompagnés. En outre, une séparation prolongée des familles due à la migration, surtout quand les enfants grandissent dans leur pays d'origine sans l'un ou les deux parents, peut avoir des répercussions psychologiques, sociales et d'autres effets néfastes. Si les Etats ont le droit de déterminer les conditions d'entrée, de séjour ainsi que le statut des membres de la famille sur leur territoire, il n'en demeure pas moins que l'importance que revêt l'unité de la famille et les avantages qu'elle peut avoir pour les migrants et leur communauté d'accueil devraient être au cœur de toutes considérations de politique migratoire.

### PRINCIPES EXISTANTS

En cas de séparation des membres d'une famille, des moyens efficaces et accessibles permettant de protéger l'intégrité de la cellule familiale contribuent dans une large mesure à des migrations sûres, ordonnées et régulières, un objectif énoncé dans la cible 10.7 des objectifs de développement durable et dans la Déclaration de New York, et qui est au cœur du pacte mondial sur les migrations.

Si le cadre pour des solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et ses trois éléments principaux (rapatriement librement consenti, intégration locale et réinstallation)<sup>2</sup> continuent de démontrer leur utilité essentielle pour ces populations, de récents conflits ont toutefois montré qu'il n'est pas facile d'appliquer ces solutions aux millions de migrants vulnérables qui ne sont pas considérés comme des réfugiés alors qu'ils ont, eux aussi, quitté leur pays et qu'ils sont séparés de leur famille.



### **Cadre normatif**

Le droit à l'unité de la famille est reconnu et protégé par divers instruments relevant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire<sup>3</sup>, parmi lesquels on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui disposent que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat<sup>4</sup> », ou encore le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces instruments relatifs aux droits de l'homme exhortent les Etats à faciliter le regroupement familial des migrants, y compris des enfants migrants<sup>5</sup>.

Dans le contexte de l'Union européenne (UE), le principe du respect de la vie familiale, qui figure parmi les droits fondamentaux énumérés à l'article 7 de la Charte des droits et libertés fondamentaux de l'UE, de même que les dispositions relatives aux droits de l'enfant (article 24) et au droit à un recours effectif (article 47) s'appliquent tous aux efforts de regroupement familial.

L'importance de la cellule familiale est l'une des vingt conceptions communes en matière de gestion des migrations internationales énoncées dans l'« Agenda international pour la gestion des migrations », un document consensuel issu de l'Initiative de Berne (2004).

## **ENJEUX**

Bien que le droit international ainsi que des législations régionales et la plupart des lois nationales comportent des dispositions sur le regroupement familial applicables aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les migrants – qui ne bénéficient souvent que d'une protection temporaire ou subsidiaire ou d'un statut alternatif – sont fréquemment soumis à des conditions plus strictes et plus restrictives, à de longues périodes d'attente et à des difficultés administratives s'ils veulent que leur famille directe les rejoigne<sup>6</sup>.

Le regroupement familial est particulièrement propre à contribuer à des migrations régulières et ordonnées<sup>7</sup> :

- La présence de membres de la famille dans le pays d'accueil peut réduire les risques d'abus, d'abandon et d'exploitation ;
- Les possibilités de visite régulière et prévisible offertes aux familles de migrants temporaires peuvent permettre de réduire les entrées irrégulières ou les séjours au-delà de la durée autorisée ;
- Des spécialistes de la santé confirment qu'une séparation familiale de longue durée peut avoir des séquelles émotionnelles et des effets néfastes sur le développement et la santé ;
- Les cellules familiales ont plus de chances de s'installer définitivement et de s'intégrer rapidement dans la communauté d'accueil – une fois la cellule familiale en place, une participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique est plus probable.

Dans la plupart des lois nationales, les dispositions relatives au regroupement familial s'appliquent en général à tous les membres de la famille directe (conjoint, parents et enfants à charge)<sup>8</sup>. Chaque Etat fixe les conditions d'admission des parents proches d'un migrant qui réside légalement sur son territoire.



## MESURES SUGGEREES

Des programmes de regroupement familial bien planifiés non seulement soulignent l'importance d'un trait caractéristique, presque universellement reconnu, de sociétés stables, mais, en tant que voies fiables, sûres et légales, ils permettent aussi de dissuader les membres de la famille de recourir à des voies dangereuses et irrégulières pour rejoindre leurs parents proches.

La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants préconise d'envisager l'expansion des programmes d'admission humanitaire existants, et notamment de mettre au point des arrangements souples pour faciliter le regroupement familial<sup>9</sup>. En outre, elle encourage expressément les pays à trouver des solutions durables et à formuler des politiques en matière de regroupement familial, considéré comme une caractéristique clé de migrations gérées : « Nous envisagerons d'ouvrir la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment, selon les cas, grâce à la création d'emplois, à la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de compétence, à la migration circulaire, au regroupement familial et à des possibilités offertes dans le domaine éducatif<sup>10</sup> ».

Toute une panoplie de moyens stratégiques et opérationnels permet de faciliter la possibilité du regroupement familial et d'en faciliter l'accès effectif. Dans de nombreux pays, les politiques de regroupement familial sont encore limitées et restrictives<sup>11</sup>. Cependant, les Etats peuvent réellement réduire les obstacles au regroupement familial également en prenant les mesures pratiques suivantes :

- 1) Elargir la portée du regroupement familial ;
- 2) Fournir des informations complètes et simplifier les procédures d'admission ;
- 3) Faciliter l'accès et renforcer les capacités de traitement des demandes ;
- 4) Fournir une orientation avant le départ et des outils d'intégration.

Toutes ces mesures doivent tenir compte des sexospécificités, afin que les programmes de regroupement familial garantissent l'égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne les programmes plus vastes, destinés à accroître l'accès à la protection et aux solutions humanitaires, il y a lieu de respecter le principe d'additionnalité pour éviter que les voies d'admission qui existent déjà ne subissent pas le contrecoup, sous l'angle du financement et de l'affectation des ressources, de la mise en place de programmes de regroupement familial additionnels.

### **1) Elargir la portée du regroupement familial**

Il est essentiel d'adopter des directives claires qui définissent ceux admis à entrer dans la catégorie des personnes à charge d'un répondant aux fins du regroupement familial. Le cas échéant, il conviendrait d'étudier avec soin la possibilité d'adopter des politiques qui élargissent les critères d'admissibilité pour permettre aux migrants d'être rejoints par des membres de la famille élargie. Ces mesures devraient reposer sur le principe selon lequel il faut éviter toute difficulté excessive imposée aux familles de migrants, par exemple lorsqu'elles sont confrontées à des situations particulières telles que la maladie, le handicap, ou la nécessité de s'occuper de proches vulnérables.

Lorsque les documents d'identité et/ou de voyage sont perdus ou détruits, et en l'absence de duplicata, les Etats, en coopération avec des partenaires externes, y compris des organisations internationales,



devraient envisager de recourir à des tests ADN de parenté et à d'autres méthodes d'identification ou de vérification complémentaires pour établir l'existence de liens familiaux. Ces procédures devraient être conduites dans le strict respect des principes régissant la protection des données à caractère personnel.

### **2) Fournir des informations complètes et simplifier les procédures d'admission**

Il est essentiel d'améliorer l'accès aux procédures de facilitation des visas et de fournir des informations détaillées en la matière pour garantir le succès des programmes de regroupement familial. Des précisions concernant les formulaires de demande, les documents requis, les entretiens, les droits à acquitter et les autres démarches doivent pouvoir être obtenues facilement auprès des autorités compétentes et des partenaires d'exécution. Les informations, diffusées par les moyens les plus appropriés, devraient être données dans les langues maternelles des bénéficiaires et être faciles à comprendre.

En cas de situation d'urgence humanitaire, il serait préférable d'accorder une dispense des droits exigibles pour les demandes de regroupement familial et, lorsque cela n'est pas possible, de proposer à la place des modalités de paiement flexibles. Etant donné que la disponibilité des services bancaires ou des outils en ligne peut être limitée ou inexistante dans certains contextes, il conviendrait d'offrir la possibilité d'effectuer des paiements en espèces dans la monnaie locale à un taux de change équitable. De la sorte, les migrants auront moins besoin de recourir à des courtiers non réglementés, à des intermédiaires sans scrupules pour obtenir un visa, voire à des passeurs. En outre, les Etats pourraient envisager de mettre en place des dispositifs de financement des voyages pour faciliter le paiement des frais de voyage et des droits d'admission des parents proches, que les migrants pourraient rembourser ultérieurement.

### **3) Faciliter l'accès et renforcer les capacités de traitement des demandes**

Pour que ces services puissent être fournis avec rapidité et efficacité et dans des délais raisonnables, des formules additionnelles pourraient être envisagées, telles que l'établissement de points d'assistance itinérants ou virtuels, ou la soumission et le traitement des demandes en ligne. Les opérations sur le terrain et les centres de contact virtuels devraient se conformer à des directives claires, afin de garantir des procédures et un traitement simplifiés et efficaces, adaptables selon l'aide ou les services proposés.

Le recours à des partenaires chargés du traitement et l'utilisation de solutions technologiques adaptées et novatrices de qualité pourraient être envisagés pour assurer la fourniture de services, afin de raccourcir les délais de traitement des dossiers de regroupement familial concernant les conjoints et les enfants, pour toutes les catégories et dans toutes les régions.

### **4) Fournir une orientation avant le départ et des outils d'intégration**

Une orientation avant le départ adaptée et bien conçue peut aider les membres de la famille qui s'apprêtent à rejoindre leurs proches à obtenir les informations dont ils ont cruellement besoin et à comprendre le contexte culturel du pays de destination. Grâce à ces outils, les migrants ont plus de chances de pouvoir gérer correctement leurs attentes quant aux conditions de vie dans le pays de destination, et de devenir rapidement autonomes. Après l'arrivée, les Etats peuvent promouvoir un processus migratoire en bon ordre en favorisant l'inclusion et l'intégration des migrants dans la société d'accueil.

Enfin, s'ils sont bien administrés, les programmes d'aide proposés avant le départ aux fins du regroupement familial permettent également de recueillir des informations sur le statut socioéconomique des migrants avant leur départ. De la sorte, le pays d'accueil est en mesure de proposer



des solutions adaptées aux besoins des migrants en matière d'éducation, de formation et d'intégration, ce qui augmentera fortement la probabilité d'une intégration réussie et appropriée sur le marché du travail et dans la société d'accueil.

---

<sup>1</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 3).

<sup>2</sup> HCR, *Cadre pour des solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes de la compétence du HCR*, (Genève, 2003). Disponible en anglais seulement à l'adresse [www.unhcr.org/partners/partners/3f1408764/framework-durable-solutions-refugees-persons-concern.html](http://www.unhcr.org/partners/partners/3f1408764/framework-durable-solutions-refugees-persons-concern.html)

<sup>3</sup> Notamment l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>4</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 3).

<sup>5</sup> Article 44 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : « 2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires. » ; articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence » ; à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été déterminé. Le regroupement familial est généralement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. (CEDH, *Affaire Sen c. Pays-Bas*)

<sup>6</sup> OCDE, *Immigration familiale comme filière alternative pour les réfugiés*, Perspectives des migrations internationales, (Paris, 2016), p. 196. Disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/fr/migrations/perspectives-des-migrations-internationales-19991258.htm>

<sup>7</sup> OCDE, Filières alternatives pour les bénéficiaires de la protection internationale, *ibid.*, p. 163.

<sup>8</sup> En ce qui concerne les enfants, le regroupement familial est généralement réputé être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ; voir par exemple : CEDH, *Affaire Sen c. Pays-Bas*.

<sup>9</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, Engagements s'appliquant aux migrants, p.10, (New York, 2016). Disponible à l'adresse [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/71/L.1](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/L.1)

<sup>10</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*, p.13.

<sup>11</sup> OCDE, *op. cit.*, p. 198.